

**Opération « Give Me Five »
REGLEMENT DE CONCOURS COMPLET**

ARTICLE 1 - Organisation

La société RENAULT (ci-après « l'Organisateur »), Société par Actions Simplifiée, au capital de 533.941.113 euros immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° B 780 129 987 dont le siège social est 122-122 bis avenue du Général Leclerc - 92100 Boulogne-Billancourt, organise un concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Give Me Five » du 30/01/2023 au 01/05/2023 inclus (ci-après le « Concours »).

ARTICLE 2 – Conditions de participation

2.1 Ce Concours est ouvert à toute personne majeure, résidant en France métropolitaine quelle que soit sa nationalité (ci-après le(s) « Participant(s) »), à l'exclusion du personnel de l'Organisateur et des sociétés prestataires et/ou partenaires dans l'organisation du Concours, ainsi que des membres de leur famille directe.

2.2 Ce Concours est accessible sur le site internet <https://renault.fr/giveme5> (ci-après le « Site ») et via les Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC) visées à l'**Annexe 1**.

2.3 Le Concours est porté à la connaissance du public via :

- a) Les contenus publiés sur les réseaux sociaux officiels de l'Organisateur et sur ceux des partenaires de l'Organisateur (Youssooupha, Tunecore, influenceurs (<https://www.instagram.com/tunecore.fr/>));
- b) Une page dédiée opérée par l'Organisateur et accessible à l'adresse suivante : <https://renault.fr/giveme5> ;
- c) Un affichage au sein des Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC) des villes visées à l'**Annexe 1**, PLV, bannières, etc.] ;
- d) Les contenus médiatisés dans la presse en media ou non media.

2.4 Une seule participation par personne est autorisée.

2.5 La participation au Concours implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement (ci-après le « Règlement ») ainsi que des lois et règlements en vigueur en France.

Par conséquent, tout Participant qui contreviendrait à l'un ou plusieurs des articles du Règlement (et notamment à l'article 10) aux lois, aux règlements et aux autres textes applicables en France pourra être privé de la possibilité de participer au Concours mais également de recevoir la dotation qu'il aurait éventuellement pu gagner.

En conséquence, le non-respect du Règlement, notamment des conditions requises de participation, de l'équité du Concours, toutes données d'identité ou de contact falsifiées, frauduleuses, fausses, mensongères, incorrectes, et/ou inexactes, ainsi que la violation des autres dispositions précitées entraînera l'invalidation de la participation au Concours.

ARTICLE 3 - Principe du Concours et désignation des Gagnants

- **1^{ère} phase – Inscriptions / Sélection des 55 Participants (du 30/01/2023 au 28/02/2023)**

La participation au Concours se déroule selon les étapes suivantes :

- Le Participant a la possibilité de s'inscrire par l'un des 2 biais suivants au choix :
 - 1/ Soit via la page officielle de l'évènement <https://renault.fr/giveme5>, du 30/01/2023 au 28/02/2023 ;
 - 2/ Soit par le biais des MJC, du 30/01/2023 au 28/02/2023.
- S'il opte pour la page officielle <https://renault.fr/giveme5> : le Participant devra renseigner un formulaire avec ses coordonnées (civilité, nom, prénom, email, téléphone, code postal) et soumettre à l'Organisateur un lien YouTube vers une démo d'une de ses œuvres musicales originales de Rap/Hip Hop ;

- S'il opte pour la voie des MJC, il devra contacter la MJC la plus proche de son domicile (liste des MJC en **Annexe 1 B**) qui lui remettra un kit comprenant un formulaire d'inscription et un exemplaire du Règlement du Concours. Les MJC enverront à l'agence PRODIGIOUS un dossier de participation avec les coordonnées du Participant (civilité, nom, prénom, email, téléphone, code postal) et un lien YouTube vers une démo d'une de ses œuvres musicales originales de Rap/Hip Hop. La démo devra être une vidéo d'une chanson de rap/hip hop de 1 à 2 minutes, écrite en français et chantée par le Participant, sur le thème du déplacement / du mouvement. La démo pourra être filmée avec un téléphone. Le Participant devra uploader la vidéo sur YouTube et envoyer le lien via le formulaire précité.

A l'issue de la phase d'inscription du Concours, l'Agence de production de l'Organisateur PRODIGIOUS, recensera l'ensemble des participations et fera une sélection parmi les participations (des MJC et de la page officielle) conformes aux règles détaillées dans le Règlement et selon les critères définis par l'Organisateur (talents d'écriture, prestation vocale et prestation scénique).

L'Agence devra sélectionner 55 Participants au total, au plus tard le 2 mars 2023.

- **2^{ème} phase – Sélection de 25 Finalistes (du 2/03/2023 au 1/04/2023)**

A l'issue de la 1^{ère} phase, un jury composé de professionnels choisis par l'Organisateur (ci-après le « Jury ») et présidé par l'Artiste Youssoupha sélectionnera parmi ces 55 Participants, 25 finalistes, soit 5 pour chacune des 5 villes listées en **Annexe 1 A**. Cette sélection devra intervenir au plus tard le 6 mars 2023.

Ces finalistes seront désignés par le Jury sur la base des critères suivants : originalité, créativité, qualité artistique et technique en rapport avec le thème du mouvement/déplacement, capacité à rapper (chanter) (ci-après dénommés le(s) « Finaliste(s) »).

Ces 25 Finalistes seront contactés par email ou par téléphone et relancés à J+1 à défaut de réponse, par l'Agence PRODIGIOUS, qui leur communiquera une ligne musicale (« beat ») créée par l'équipe musicale de l'artiste Youssoupha. Un beat sera proposé pour chacune des cinq villes du concours, de sorte que chacun des 5 Finalistes de chaque ville composera son texte sur le même beat.

Chaque Finaliste enregistrera son texte sur le beat fourni par l'Organisateur (ci-après « le(s) Œuvres »), dans le studio d'enregistrement mobile au sein d'un véhicule de marque Renault Master (ci-après le « Soundtruck ») selon les dates de tournée suivantes :

- Paris : 18 mars 2023
- Lille : 22 mars 2023
- Rennes : 25 mars 2023
- Lyon : 29 mars 2023
- Marseille : 1^{er} avril 2023

A cette fin, préalablement à l'enregistrement, chaque Finaliste s'engage à signer un contrat à durée déterminée d'usage (CDDU), dont un modèle est joint en **Annexe 2**, avec la société Start-Rec et il recevra à ce titre un cachet pour la séance d'enregistrement.

- **3^{ème} phase – Sélection de 5 Gagnants (du 2/04/2023 au 5/04/2023)**

Parmi les Finalistes, le Jury désignera 1 gagnant par ville - soit 5 gagnants au total - sur la base des critères suivants : originalité, créativité, qualité artistique et technique en rapport avec le thème du mouvement/déplacement, capacité à rapper (chanter) (ci-après dénommés le(s) « Gagnants »). Cette désignation interviendra au plus tard le 5 avril 2023.

Une liste de Gagnants subsidiaires pourra être constituée par le Jury.

La décision de l'Agence ou du Jury n'est susceptible d'aucun recours ou de contestation de la part des Participants ou de tout tiers.

ARTICLE 4 - Dotations

4.1 Les 25 Finalistes remporteront le droit d'enregistrer leur Œuvre dans le Soundtruck. Ils signeront à cette fin le CDDU susvisé, se verront verser un cachet, et bénéficieront des services d'une équipe de production, en particulier un ingénieur du son mis à disposition par le label de Youssoupha, la société 99 MUSIC. Ils se verront remettre leur enregistrement, mixé et masterisé par une équipe de professionnels (ci-après « les Enregistrements »).

Les 20 Finalistes non retenus au terme de la 3^{ème} phase définie à l'article 3 bénéficieront, pendant 1 an, de la prestation TUNECORE d'assistance à la distribution de musique sur les plateformes de streaming via un abonnement « Essentiel », selon les conditions générales de TUNECORE [<https://www.tunecore.fr/conditions>].

Les 5 Gagnants verront leurs Enregistrements inclus dans une playlist communiquée comme « Mixtape » appelée « GIVE ME 5 » (ci-après la « Mixtape ») qui sera diffusée sur les plateformes de streaming via le service TUNECORE, selon un abonnement « Professionnel » selon les Conditions générales de TUNECORE [<https://www.tunecore.fr/conditions>]. Cette Mixtape fera l'objet d'une promotion par Renault, ses partenaires, et les médias (payants et non payants).

En outre RENAULT se réserve la possibilité d'exploiter un ou plusieurs des 5 Enregistrements des Gagnants par intégralité ou par extraits pour sonoriser un ou plusieurs film(s) institutionnel(s) et/ou publicitaire(s) en faveur de sa marque et/ou de ses produits. A cette fin, chaque Participant, s'il est désigné Gagnant, s'engage à signer dès sa désignation le Contrat d'option de synchronisation (droits phonos et droits éditos) dont un modèle figure en **Annexe 3**.

4.2 Les Finalistes et Gagnants seront informés par email ou par téléphone et relancé à J+1 à défaut de réponse ans un délai de 48 heures à compter de leur désignation par le Jury. Chaque Finaliste devra avoir indiqué à l'Organisateur qu'il accepte la dotation et avoir signé le contrat dont le modèle figure en **Annexe 3**. A défaut il sera considéré comme ayant définitivement renoncé à la dotation.

L'exploitation de la Mixtape sur les plateformes sera effectuée conformément aux Conditions générales TUNECORE. L'éventuelle exploitation de l'Enregistrement en synchronisation par RENAULT sera effectuée selon le contrat dont le modèle figure en **Annexe 3**. Chaque Participant se déclare parfaitement informé que l'acceptation de ces conditions est un prérequis à sa participation au Concours.

Il est précisé qu'aucune information, quelle qu'elle soit, ne sera adressée aux Participants n'ayant pas été désignés comme Gagnants ou Finalistes.

Il ne sera attribué qu'une seule dotation par personne.

La dotation est attribuée à titre personnel au/aux Gagnant(s) et Finalistes et est non cessible. En conséquence, elle ne pourra pas faire l'objet d'un échange, d'un remboursement ou d'un transfert, sous quelque forme ou pour quelque motif que ce soit, au bénéfice d'un tiers à la demande du(des) Gagnant(s)/Finaliste(s) concerné(s). En cas de désistement ou de renonciation du(des) Gagnant(s) ou Finaliste(s) (pour quelque raison que ce soit) à bénéficier de la dotation offerte, L'Organisateur se réserve le droit d'annuler l'attribution de la dotation et de procéder à une réattribution de la dotation au Participant classé au rang directement inférieur. La dotation n'est pas échangeable contre un autre gain et ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total, y compris en cas de perte ou de vol. L'Organisateur se réserve la possibilité de remplacer tout ou partie de la dotation par une autre dotation de même nature et de valeur au moins équivalente notamment en cas d'indisponibilité de la dotation initialement prévue, sans indemnité pour le(les) Gagnant(s)/Finaliste(s) et sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 - Publicité et promotion des Participants

Les Participants autorisent l'Organisateur, à utiliser leur nom, leur prénom, pseudo éventuel, leur ville de résidence ainsi que leur image ou attributs de leur personnalité capté(s) dans le cadre du Concours, dans toutes manifestations publicitaires ou promotionnelles liées au présent Concours, en France métropolitaine (Corse comprise), et sans que cela leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque. Ainsi,

l'Organisateur pourra notamment publier et diffuser librement par tous moyens et sur tout support matériel ou immatériel (en ce compris les sites Internet et réseaux sociaux de l'Organisateur, applications, intranet, etc.) leurs noms et prénoms, pseudo, leur ville de résidence, leur image ou attributs de la personnalité pendant 18 mois à compter de la première divulgation desdits éléments par l'Organisateur.

ARTICLE 6 - Autorisation

Les Participants autorisent l'Organisateur à procéder à toutes vérifications nécessaires relatives au présent règlement concernant notamment l'identité, le domicile, leur demandant communication de tout document justificatif (copie d'un justificatif de domicile, pièce officielle d'identité). Il ne sera fait aucun usage autre par l'Organisateur de ces documents qui ne seront pas conservés par l'Organisateur après la durée nécessaire à la gestion du Concours et au traitement des réclamations éventuelles. Toute fausse déclaration entraînera automatiquement la nullité de la participation au Concours.

ARTICLE 7 - Modification du règlement

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération en cas de force majeure telle que définie à l'article 13 du présent règlement et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière de ce fait. Chaque modification fera l'objet d'une annonce sur le Site et sera déposée comme le présent règlement auprès de l'huissier de justice cité à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 – Disponibilité du règlement

Le Règlement est disponible sur le Site. En cas de différence entre la version du Règlement déposée auprès de l'étude de l'Huissier et la version du Règlement accessible sur le Site, la version déposée chez l'Huissier de Justice prévaudra.

ARTICLE 9 – Données à caractère personnel

Les données personnelles des participants sont, d'une part, collectées et traitées par l'Organisateur en tant que responsable indépendant de traitement pour les besoins de la présente relation contractuelle. Les données personnelles recueillies sont obligatoires pour permettre la participation au Concours. Elles sont destinées à l'Organisateur, à la seule fin de l'organisation du Concours, de la gestion des Gagnants, de l'attribution de la dotation ; elles peuvent être communiquées aux mêmes fins aux sous-traitants et fournisseurs de l'Organisateur auquel il fait appel pour organiser le Concours. Les données personnelles des participants sont d'autre part traitées par l'Organisateur et les membres de son réseau agréés, en tant que responsables conjoints de traitement pour lui communiquer, s'il y a consenti des offres et actualités qui pourraient l'intéresser.

Conformément à la réglementation applicable, le participant peut demander à obtenir et vérifier les données que l'Organisateur détient sur lui, rectifier des informations inexactes, effacer les données le concernant, et emporter une copie de ses données pour les réutiliser ailleurs. Il peut également s'opposer à tout moment à ce que certaines de ses données soient utilisées, notamment à des fins de prospection commerciale ou de profilage, et demander à geler l'utilisation de ses données. Le client peut enfin définir des directives relatives au sort de ses données en cas de décès. Le client peut exercer l'ensemble de ses droits directement auprès de l'Organisateur en adressant sa demande via le formulaire <https://www.renault.fr/vos-droits.html> ou un courrier postal à l'adresse : Renault SAS Direction juridique –Délégué à la protection des données, 122-122 bis avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne Billancourt. A défaut de réponse ou de réponse satisfaisante de la part de Renault, le client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Pour en savoir plus, la politique de protection des données personnelles de l'Organisateur (accessible sur le site internet <https://www.renault.fr/donnees-personnelles.html>) peut être communiquée au client à première demande sur un support papier.

ARTICLE 10 – Droits d’auteur

En sa qualité d’auteur de l’Œuvre soumise à l’Organisateur dans le cadre de la participation au Concours, chaque Gagnant et Finaliste autorise l’Organisateur à reproduire, représenter et adapter cette Œuvre pour assurer la promotion du Concours. Il garantit être le seul auteur de l’Œuvre et garantit l’Organisateur contre les conséquences de tout recours de tiers qui revendiquerait des droits d’auteur ou des droits voisins sur ladite Œuvre.

L’Organisateur aura la faculté d’adjoindre à l’Œuvre tout arrangement, aménagement, toute légende jugés utiles par des nécessités inhérentes à la réalisation et à l’exploitation des communications mise en place par l’Organisateur pour autant que ces ajouts ne portent pas atteinte au droit moral dont il est titulaire. La présente autorisation inclue celle de citer les noms et prénoms ou pseudo du Gagnant et du Finaliste.

L’autorisation accordée à l’Organisateur aura effet pour toute utilisation, reproduction et représentation de l’Œuvre dans les documents et supports de communication que l’Organisateur réalisera ou fera réaliser, diffusera ou fera diffuser, sur Instagram et sur les réseaux sociaux, les sites web, de l’Organisateur et de ses partenaires (media et non media) dans le monde entier.

Chaque Gagnant et Finaliste accorde cette autorisation pour une durée 18 mois à partir de la date de signature ci-dessous. Une fois le délai de 18 mois passé à compter de la date de signature, l’Organisateur s’engage à ne plus représenter et reproduire l’Œuvre. Les reproductions et représentations antérieurement diffusées par l’Organisateur pendant la durée de validité de l’autorisation pourront toutefois rester en ligne aux fins d’archives.

Il est rappelé que les Finalistes s’engagent à régulariser un contrat dont le modèle figure en Annexe 2, et qu’en sus les Gagnants s’engagent à régulariser le contrat d’option de synchronisation dont le modèle figure en Annexe 3 Règlement.

Chaque Gagnant et Finaliste atteste n’être lié par aucun contrat ni aucun accord avec un tiers qui serait de nature à empêcher ou limiter l’exercice par l’Organisateur de l’autorisation accordée et définie ci-dessus.

Chaque Gagnant et Finaliste est informé que ne seront pas prises en compte les Œuvres contraires à l’ordre public et aux bonnes mœurs et, sans que cette liste soit exhaustive, les Œuvres :

- à caractère violent, pornographique, injurieux, diffamatoire, raciste, antisémite, négationniste etc;
- susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l’égalité entre hommes et femmes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- encourageant à la commission de crimes et/ou de délits ;
- incitant à la consommation de produits illégaux ;
- étant à caractère trompeur, grossier, obscène ou illégal ;
- violant ou méconnaissant les droits de la propriété intellectuelle (droits d’auteur, compositeur, éditeur, droit des marques etc.), ni être susceptible de constituer une atteinte à la présomption d’innocence ou porter atteinte à la vie privée des personnes ;
- portant atteinte à l’image de l’Organisateur, de ses dirigeants, collaborateurs ou affiliés ;
- ne respectant pas le droit à l’image des personnes et des biens ou contenant des mises en cause personnelles ;
- faisant l’objet d’une action en justice ou d’une réclamation de la part d’un tiers.

De manière générale, chaque Participant garantit l’Organisateur contre tout recours, trouble, éviction, action, revendication, réclamation qui pourrait être exercé contre lui du fait de sa participation au Concours ou de l’utilisation qui serait faite de son Œuvre dans les conditions de l’article 10 ci-dessous. Chaque Participant garantit l’Organisateur contre tout recours ou toute réclamation à cet égard et tient l’Organisateur quittes et indemnes de tous frais (y compris honoraires d’avocats et indemnité transactionnelle) pouvant en résulter. Il est précisé que les Œuvres adressées à l’Organisateur dans le cadre du Concours ne feront l’objet d’aucun renvoi aux frais de l’Organisateur aux Participants.

ARTICLE 11 – Propriété intellectuelle de l’Organisateur

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le Concours sont strictement interdites. Les marques citées sont des marques déposées par leurs propriétaires respectifs.

Toutes les marques, logos et autres signes distinctifs reproduits sur les différents supports de communication dédiés au Concours, sont ou sont susceptibles d’être la propriété exclusive de leurs titulaires et sont ou sont susceptibles d’être protégés, en particulier la marque « Give Me Five » de l’Organisateur. Toute reproduction non autorisée de ces marques, logos et signes constitue ou est susceptible de constituer une contrefaçon passible notamment de sanctions pénales. Toute exploitation des éléments du Concours, quel qu’en soit le mode, est soumise au respect des règles de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 12 - Responsabilité

12.1 La participation au Concours par Internet implique la connaissance et l’acceptation des caractéristiques et des limites de l’Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. L’absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en cause de la responsabilité de l’Organisateur.

L’Organisateur ne saurait être tenu responsable en cas d’interruption des communications Internet et plus généralement, de tout dysfonctionnement du réseau Internet.

12.2 L’Organisateur pourra annuler tout ou partie du Concours s’il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des Gagnants. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

12.3 L’Organisateur fera des efforts pour permettre un accès au Concours sur le Site à tout moment pendant la durée de celui-ci, sans pour autant être tenu à aucune obligation d’y parvenir. L’Organisateur pourra, à tout moment, notamment pour des raisons techniques, de mise à jour, de maintenance, interrompre l’accès au Site et au Concours qu’il contient.

L’Organisateur ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

L’Organisateur s’engage à mettre tous les moyens en œuvre avec ses prestataires pour que le système de détermination des Gagnants et l’attribution des dotations soit conforme au Règlement du présent Concours.

12.4 En outre, la responsabilité de l’Organisateur ne saurait en aucun cas être engagée en cas de problèmes d’acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique et notamment en ce qui concerne l’acheminement des dotations ou leur détérioration du fait de défaillance, dysfonctionnement des services postaux et de gestion ou d’informations erronées fournies par les Participants.

ARTICLE 13 Force majeure

En cas de survenance d’un événement de force majeure tel que prévu par l’article 1218 du Code civil, la jurisprudence française et le présent article, l’Organisateur ne sera notamment pas responsable de la suspension ou de l’annulation du Concours, ou de l’impossibilité partielle ou totale pour les Gagnants/Finalistes de bénéficier de la dotation, et ne sera redevable d’aucune indemnité à ce titre. Dans le cadre du présent règlement, sont notamment assimilés à des cas de force majeure : les épidémies telles que la Covid, les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes, des dispositions d’ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente, les catastrophes atmosphériques, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, la grève.

ARTICLE 14 - Loi applicable et juridiction compétente

Le Règlement est soumis à la loi française.

En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à l'Organisateur dans un délai de 2 mois après la clôture du Concours (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse mentionnée en en-tête.

Tout litige né à l'occasion du présent Concours et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents français.

Liste des Annexes :

Annexe 1 : liste des villes participantes

Annexe 2 : modèle de contrat à durée déterminée d'usage

Annexe 3 : modèle de contrat d'option de synchronisation

ANNEXE 1 – LISTE DES VILLES PARTICIPANTES ET DES MJC

1/A : VILLES :

PARIS – LILLE – RENNES – LYON - MARSEILLE

1/B : MJC :

MARSEILLE :

FORUM JACQUES PREVERT	CARROS
MJC CAVAILLON	CAVAILLON
MPT VITROLLES	VITROLLES
MJC CHATEAURENARD	CHATEAURENARD
CSAPM	ENTRESSEN
MJC MIRAMAS	MIRAMAS
MPT ISTRES	ISTRES
CS LA FARANDOLE	ISTRES
CS FABIEN MENOT	PORT DE BOUC
CSOCIOCULTUREL JEAN GIONO	MIRAMAS
CS NELSON MANDELA	PORT DE BOUC
CS QUARTIERS SUD	ISTRES
CS LA CARRAIRE	MIRAMAS
ASSOCIATION LES ENFANTS D' ARC EN CIEL	PARIS
MJC D'ENTRAIGUES	ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE
ASSOCIATION PHOENIX	LA FARE LES OLIVIERS
ASSOCIATION LVEF	LA CIOTAT
MJC MANOSQUE	MANOSQUE
MJC VALLAURIS	VALLAURIS
MJC AGORA NICE EST	NICE
MJC L'ÎLE AUX TRESORS	VALBONNE -SOPHIA ANTIPOLIS
MJC ALLAIN LEPREST	VENELLES
MJC J.PREVERT	AIX EN PROVENCE
MJC MARTIGUES	MARTIGUES
MJC LOU REGAIN	COUDOUX
MJC CASA PA TUTTI	SAINTE -LUCIE -DE-PORTO VECCHIO
MJC D'UZES	UZÈS
MJC LARAGNE	LARAGNE-MONTÉGLIN
EUROSCOPE	EMBRUN
MJC SERRES	SERRES
MJC DU BRIANÇONNAIS	BRIANÇON
ASSOCIATION SORTIVE CULTURELLE ET RURALE	SAINT JEAN SAINT NICOLAS
MJC VEYNES	VEYNES
MJC CS RAIMON TRENCVEL	BÉZIERS
MJC ARCHIPOP	APT
MJC L'ATELIER	MONTEUX

MJC BEDOIN	BÉDOIN
MPT MONTAUROUX	MONTAUROUX
MJC - MAISON COMMUNE	CHÂTEAU ARNOUX-SAINT AUBAN
MJC - MAISON COMMUNE	CHÂTEAU ARNOUX-SAINT AUBAN

LILLE :

CENTRE SOCIO CULTUREL	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	CHAUNY
MAISON D'ANIMATION RURALE DE CUIRIEUX	CUIRIEUX
MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS	GAUCHY
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	LA-FERTE-MILON
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE VALLEE DE L' AISNE	MISSY-SUR-AISNE
ESPACE JEUNESSE ET CULTURE	SOISSONS
LES CAVES A MUSIQUE	TERGNIER
CENTRE D'ANIMATION SOCIO-CULTUREL	FRESNOY-LE-GRAND
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT
MJC / CENTRE SOCIAL	CREPY-EN-VALOIS
CENTRE CULTUREL / MJC	CREPY-EN-VALOIS
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	FEIGNEUX
ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS	LONGUEIL-SAINTE-MARIE
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	MOUY
MAISON POUR TOUS - LES CLEFS DU CHATEAU	VERBERIE
MAISON POUR TOUS	BORAN SUR OISE
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	CROIX
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	DOUAI
COMPAGNIE LIBRE D'ESPRIT	GRAVELINES
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – ESPACE HELIOS	LAMBRES-LEZ-DOUAI
MAISON POUR TOUS	MERIGNIES
ESPACE ATHENA	SAINT SAULVE
MAISON DES ARTS	SIN-LE-NOBLE
MJC – LA FABRIQUE	TOURCOING
MJC – LA MAISON	TOURCOING
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	NOYELLES-LES-VERMELLES
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	CALAIS

SCIC BIO D'ICI D'ABORD	AMIENS
MAISON POUR TOUS	BLANGY-TRONVILLE
MAISON POUR TOUS	RIVERY
MAISON POUR TOUS	VILLERS-BRETONNEUX
MAISON POUR TOUS	ABBEVILLE

LYON :

ESPACES MJC EBIAN	EVIAN
MJC CHABLAIS	DOUVAIN
MJC DES VOIRONS	SAINT-CERGUES
MJC DU BREVON	VAILLY
MJC CS LA ROCHE SUR FORON	LA ROCHE SUR FORON
MJCI LES CLARINES	VIUZ EN SALLAZ
MJC REIGNIER	REIGNIER ESERY
LE MIKADO MJC CS	ANNECY CEDEX
MAISON DES HABITANTS MJC CS	SAINT JULIEN EN GENEVOIS
MJC ALLINGES	ALLINGES
MJC CHAMONIX	CHAMONIX
MJC SAINT GERVAIS	SAINT GERVAIS LES BAINS
MJC VEIGY FONCENEX	VEIGY FONCENEX
MJC LUGRIN	LUGRIN
MJC CS ARCHIPEL SUD	ANNECY
MJC TANINGES	TANINGES
MJC ANNEMASSE	ANNEMASSE
MJC AMBERIEU	AMBERIEU EN BUGEY
MJC AMPLEPUIS	AMPLEPUIS
MJC POP CORN BOURG EN BRESSE	BOURG EN BRESSE
MJC BRIGNAIS	BRIGNAIS
MJC BRINDAS	BRINDAS
MJC LOUIS ARAGON	BRON
MJC CHAPONOST	CHAPONOST
MJC FLEURIEUX EVEUX	FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE
MJC FONTAINES SAINT MARTIN	FONTAINES SAINT MARTIN
MLC LA CHARDONNIERE	FONTAINES SUR SAONE
MJC DE GIVORS	GIVORS
MJC DE L'ARBRESLE	L ARBRESLE
ASSOCIATION COM'EXPRESSION	LYON
MPT SALLE DES RANCY	LYON
MJC CONFLUENCE	LYON
MJC DE LA DUCHERE	LYON
MJC LAENNEC MERMOZ	LYON
MJC MENIVAL	LYON
MJC MONPLAISIR	LYON

MJC SAINT JUST	LYON
MJC ESPACE 6	LYON
MJC MONTCHAT	LYON
MJC CENTRE SOCIAL POLE 9	LYON
MJC SANS SOUCI	LYON
MJC L'HERITAN	MACON
MJC 3CM	MONTLUEL
MJC NEUVILLE SUR SAONE	NEUVILLE SUR SAONE
MJC D'OULLINS	OULLINS
MJC PIERRE BENITE - ANDRE VIAL	PIERRE BENITE
MJC POLLIAT	POLLIAT
MJC LE TRAIT D'UNION	REYRIEUX
MJC Ô TOTEM	RILLIEUX-LA-PAPE
MPT SAINT BONNET - SAINT LAURENT DE MURE	SAINT LAURENT DE MURE
MJC SAINT SYMPHORIEN D'OZON	SAINT SYMPHORIEN D'OZON
MJC SAINT SYMPHORIEN SUR COISE	SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
MJC JEAN COCTEAU	SAINT-PRIEST
MJC SAINTE FOY-LES-LYON	SAINTE FOY-LES-LYON
MJC SOUCIEU EN JARREST	SOUCIEU-EN-JARREST
MJC SOURCIEUX LES MINES	SOURCIEUX LES MINES
MJC TASSIN LA DEMI-LUNE	TASSIN LA DEMI-LUNE
MJC L'EMBARCADERE - THOISSEY	THOISSEY
MPT THURINS	THURINS
MJC VAUGNERAY	VAUGNERAY
MJC VAULX-EN-VELIN	VAULX-EN-VELIN
MJC VILLEURBANNE	VILLEURBANNE
APIJ	BOEN
MJC	BALBIGNY
MJC	BARD
MJC	BELLEGARDE EN FOREZ
MJC	BOEN
MJC	BRIENNON
MJC	BUSSIERES
MJC	CELLIEU
MJC	CHARLIEU
MJC	CHAZELLES SUR LYON
MJC	CHIRASSIMONT
MJC	CIVENS
MJC	CORDELLE
MJC	FEURS
MJC	FONTANES
MJC	FOURNEAUX
MJC	MABLY
MJC	MARINGES
MJC	MONTBRISON

MJC	MONTROND-LES-BAINS
MJC	NERVIEUX
MJC	PANISSIERES
MJC	POUILLY-LES-FEURS
MJC	RIVE-DE-GIER
MJC	SALVIZINET
MJC	SAINT-CHAMOND
MJC	SAINT.CYR.LES.VIGNES
MJC	SAINT.DENIS.DE.CABANNE
MJC	SAINT.ETIENNE.LE.MOLARD
MJC	SAINT-ETIENNE
MJC	SAINT.GALMIER
MJC	ST.GENEST.MALIFAUX
MJC	ST.HEAND
MJC	SAINT.JEAN.SOLEYMIEUX
MJC	SAINT.JUST.SAINT.RAMBERT
MJC	SAINT.MARTIN.LA.PLAINE
MJC	SAINT.MEDARD.EN.FOREZ
MJC	SAINT.ROMAIN.EN.JAREZ
MJC	SAINT.ROMAIN.LA.MOTTE
MJC	ST.VICTOR.SUR.RHINS
MJC	SURY.LE.COMTAL
ULV	SAINT BARTHELEMY LESTRA
MJC	VALFLEURY
MJC	VEAUCHE
MJC	VILLEMONTAIS
MJC	VIOLAY

RENNES :

MJC DU PAYS DE BEGARD	BEGARD
MJC LAMBALLE	LAMBALLE
MJC PAYS DE QUINTIN	QUINTIN
MJC DU PLATEAU	SAINT BRIEUC
MAISON POUR ET VERS TOUS KAN AN DOUR	CALLAC
FEDERATION DEPARTEMENTALE 22	SAINT BRIEUC
MJC MPT HARTELOIRE	BREST
MJC DE PEN AR CREAC'H	BREST
PATRONAGE LAÏQUE DU PILIER ROUGE	BREST
MJC CENTRE SOCIAL DE DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
MJC DE MORLAIX	MORLAIX
LA MARELLE	SCAËR
MJC TREGUNC LE STERENN	TREGUNC
MJC DE KERFEUNTEUN	QUIMPER
ANTIPODE MJC	RENNES

MJC MAISON DE SUEDE	RENNES
MJC BREQUIGNY	RENNES
MJC GRAND CORDEL	RENNES
LA PAILLETTE MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	RENNES
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE PACE	PACE
MJC-ESPACE SOCIOCULTUREL	GUIPRY-MESSAC
LA ROUETTE MJC	CORPS-NUDS
CARAVANE MJC	SERVON-SUR-VILAINE
FRMJC BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE	RENNES
MJC LA BOUVARDIERE	SAINT HERBLAIN
MJC JACQUES PREVERT	LE MANS
MJC RONCERAY	LE MANS

PARIS :

CPA SIMON LEFRANC	PARIS
CRL 10 MAISON DES ASSOCIATIONS DU 10EME	PARIS
CRL 10 - CENTRE D'ANIMATION GRANGE AUX BELLES	PARIS
MJC PARIS-MERCOEUR	PARIS
CPA GOSCINNY	PARIS
CPA OUDINE	PARIS
CPA MONTPARNASSE	PARIS
LES HAUTS DE BELLEVILLE MJC-FJT	PARIS
MJC / MPT CAMILLE CLAUDEL	LOGNES
MJC ANDRE PHILIP	TORCY
MCL	GRETZ-ARMAINVILLIERS
MALT	TOURNAN EN BRIE
MLC	CESSON - VERT SAINT DENIS
MJC/MPT BORIS VIAN	PONTAULT-COMBAULT CEDEX
MJC L'OREILLE CASSEE	COMBS LA VILLE
MJC LA MERANTAISE	MAGNY LES HAMEAUX
MJC / MPT LA K'BANE A BOUKAN	LA CELLE SAINT CLOUD
CLC	LE MESNIL ST DENIS
MJC / MPT GERARD PHILIPPE	LES CLAYES SOUS BOIS
MJC - MPT	CHATOU
LA FABRIQUE MJC LOUVECIENNES	LOUVECIENNES
ALC (MJC) ACCUEIL LOISIRS CULTURE-MAISON DES ASSOCIATIONS	CHEVREUSE
MJC / MPT	SARTROUVILLE
M.J.C. LES TERRASSES	CONFLANS SAINTE HONORINE
MJC DE MAREIL MARLY	MAREIL MARLY
"SYNAPSE" MJC-MPT	JUZIERS
MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE	SAINT NOM LA BRETECHE

MJC SIMONE SIGNORET	COURCOURONNES
MJC / MPT FERNAND LEGER	CORBEIL ESSONNES
MJC THEATRE DES TROIS VALLEES	PALaiseAU CEDEX
MJC LES PASSERELLES	VIRY CHATILLON
MJC CYRANO	GIF SUR YVETTE
ACJ (ASSOCIATION CULTURE ET JEUNESSE)	JUVISY SUR ORGE
INTERMEDES ROBINSON - MJC CS	CHILLY MAZARIN
MJC JACQUES TATI	ORSAY
MJC RELIEF ESPACE FOULLON	MORANGIS
MJC JEAN VILAR	IGNY
MJC / MPT FRANÇOIS RABELAIS	SAVIGNY SUR ORGE
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC)	MAROLLES EN HUREPOIX
MJC	BRIIS SOUS FORGES
MJC / MPT	SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
MJC	GOMETZ-LE-CHATEL
ESPACE ICARE MJC	ISSY LES MOULINEAUX
MJC	NEUILLY SUR SEINE
CAEL	BOURG LA REINE
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE	VILLENEUVE LA GARENNE
APJC	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
C.S. MJC CLUB DE CRETEIL	CRETEIL
MJC DU MONT MESLY - MADELEINE REBERIOUX	CRETEIL
MJC VILLAGE	CRETEIL
MJC / MPT LA HAYE AUX MOINES	CRETEIL
MJC LOUIS LEPAGE	NOGENT SUR MARNE
MJC-MPT CENTRE SOCIAL CHRISTIANE FAURE	BONNEUIL SUR MARNE
MJC	LE PLESSIS-TREVISE
MJC CENTRE CULTUREL COLINE SERREAU	LIMEIL BREVANNES
MAISON POUR TOUS	CHEVILLY LARUE
BEAUCHAMP LOISIRS ET CULTURE	BEAUCHAMP
MJC	PERSAN
MLC	MONTIGNY LES CORMEILLES
MJC "LA LUCARNE"	LOUVRES
MLC	GROSLAY
MPT-MJC	BOISSY L'AILLERIE

ANNEXE 2 – MODELE DE CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'USAGE

**CONTRAT DE TRAVAIL À DUREE DÉTERMINÉE ET
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN ENREGISTREMENT SONORE**

START-REC

36, RUE DES PETITS HOTELS – 75010 PARIS
Siret : 449 389 063 00040
représentée par MATHIEU FRANÇOIS, dûment habilité à cet effet,

FEUILLE DE PRÉSENCE CDDU
(INTERMITTENT DU SPECTACLE)

URSSAF : Montreuil 117000001504479598

Caisse de retraite complémentaire :
AUDIENS IRPS

NOM PRÉNOM : (à compléter)

ADRESSE : (à compléter)

Convention collective applicable :
*Entreprises techniques au service de la création et de
l'événement (IDCC 2717), ci-après désignée « Convention
Collective »*

La présente feuille de présence constitue un contrat de travail à durée déterminée conclu dans le cadre des dispositions
des articles L. 1242-2 alinéa 3 et D.1242-1 du Code du travail.

Nom de Naissance : (à compléter)
Nationalité : (à compléter)
N° Congés Spectacles : (à compléter)
N° Sécurité Sociale : (à compléter)

Pseudonyme :
Date de Naissance : (à compléter)
Lieu de Naissance : (à compléter)

Statut : ~~Comédien-voix~~ / Chanteur / Musicien (rayer la mention inutile)

Lieu de travail : 36 rue des Petits Hôtels 75010 Paris Dates de prestation : (à compléter)

Nombre de jours/heures par jour : 1

Les cotisations seront versées auprès des organismes suivants : Afdas, Assedic (régime général), Audiens, CMB, congés spectacles et URSSAF.

Objet de la cession de droits : Cession à START-REC (ci-après « START-REC » ou le « Producteur ») du droit d'exploiter l'enregistrement de la prestation pour les modes d'exploitation cochés ci-dessous.

Rémunération :

- **saire journalier brut de 180 € par jour** au titre de l'enregistrement de sa prestation.
- **150 €** au titre de la cession des droits d'exploitation pour les modes d'exploitation cochés ci-dessous (si et seulement si le Salarié fait partie des 5 Gagnants comme défini au Règlement du Jeu concours auquel le CDDU est annexé).

Description de la prestation : Enregistrement de la prestation et cession des droits voisins du Salarié pour les besoins de l'Opération Jeu Concours - Mixtape ou Album musical « Give me 5 »

Titre du/des Film(s) ou du/des Message(s) publicitaire(s) : Album musical ou Mixtape « Give me 5 »

Annonceur : RENAULT

Modes d'exploitation :

« TV » : Diffusion de l'Enregistrement via un média télévisé quel que soit le mode d'émission ou de réception de ce dernier (qu'il soit national, international, régional, privé, ou périphérique, y compris débordements naturels) à savoir, sans que cette liste ne soit exhaustive : par tout procédé connu et inconnu à ce jour (par voie hertzienne, TNT, câble, TNT satellite, Télévision interactive, VOD et Catch up TV, 3/4/5G, ADSL, ou streaming) ;

« BILLBOARD TV » : Diffusion de l'Enregistrement ou d'un extrait de celui-ci dans le cadre de la diffusion d'un programme télévisé, au début ou à la fin de celui-ci ;

« INTERNET SANS ACHAT D'ESPACE » : Mise à disposition de l'Enregistrement sur un ou des sites internet et les réseaux sociaux sans possibilité de sponsoring ou d'achat/échange d'espace publicitaire ;

« INTERNET AVEC ACHAT D'ESPACE » : Mise à disposition de l'Enregistrement par voie de streaming et notamment sur les plateformes tels que Spotify, You Tube, Apple Music, Deezer, Amazon Music, au moyen d'achat préalable de mot clé et/ou de liens sponsorisés et/ou d'achat ou d'échange d'espace publicitaire sur tout site Internet et/ou plateforme et/ou interfaces (sous forme de bandeaux, bannières publicitaires et pavés vidéos, etc. sans que cette liste soit limitative) ;

« DIRECT MARKETING » : Diffusion de l'Enregistrement dans une communication personnalisée et incitative, vers une cible d'individus identifiés ou identifiables ;

« SUPPORTS VIDEO » : Reproduction et mise à disposition de l'Enregistrement sur tout support physique tel que vidéodisques et/ou DVD, Blu-Ray et/ou tout autre support physique connu ou inconnu à ce jour ;

- « **RADIODIFFUSION** » : Diffusion de l'Enregistrement par voie radiophonique (nationale et internationale) pour des seules stations émettant les ondes exclusivement sur un territoire défini (y compris débordements naturels) quel que soit le mode d'émission et de réception et sans limitation du nombre de diffusions ;
- « **LIEUX DE VENTE** » : Diffusion de l'Enregistrement dans des magasins, boutiques, pop-up éphémère ou tout autre lieu de commercialisation de produit(s) et/ou de service(s) ;
- « **CINEMA** » : Diffusion de l'Enregistrement dans des salles ou théâtres d'établissements cinématographiques disposant des autorisations nécessaires pour être établis sur le territoire d'exploitation ;
- « **LIEUX ACCUEILLANT DU PUBLIC** » : Diffusion de l'Enregistrement sur tout support de circuit fermé ou non tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les affichages, écrans, haut-parleurs, dans tout lieu accueillant du public autres que les lieux de vente ;
- « **COMMUNICATION INTERNE** » : Communication de l'Enregistrement auprès des collaborateurs, actionnaires, salariés, partenaires, clients et/ou fournisseurs du Producteur ou de son client lors de séminaires internes, événements privés, assemblées générales, au sein de ses établissements, sièges, filiales ;
- « **INFORMATION JOURNALISTIQUE ET RELATIONS PUBLIQUES** » : Communication de l'Enregistrement aux médias (radio, presse écrite, audiovisuelle et numérique) à des fins de relations publiques ;
- « **UTILISATION DESYNCHRONISEE** » : Communication sous forme de musiques d'attente téléphoniques et répondeurs ;
- « **ARCHIVAGE ET RETROSPECTIVE** » : Diffusion de l'Enregistrement sur tous les supports retraçant l'histoire de la marque ou du groupe du Producteur ou de son client uniquement à titre d'archivage et sur supports non commerciaux, y compris à titre de rétrospective publicitaire sur des sites internet ;
- APPLICATION MOBILE ;
- ASSISTANT PERSONNEL ;
- SERVEUR VOCAL INTEGRE (SVI) ;
- AUTRES Précisez :

Territoire d'exploitation : Monde

Durée d'exploitation : 10 (dix) ans à compter de la date de 1^{ère} diffusion publique

Le Salarié consent à START-REC un droit d'option de diffusion de l'Enregistrement dans le territoire défini ci-dessus, pour une seconde et une troisième période, de mêmes durées et consécutives aux précédentes périodes, moyennant une rémunération complémentaire égale au montant fixé pour la période initiale indiqué ci-dessus.

L'option d'extension de la période d'exploitation devra être notifiée au Salarié par écrit au moins 15 jours avant le terme de la période précédente. La rémunération correspondante sera versée à la fin du mois de la notification du Salarié. En cas de renouvellement de l'autorisation visée aux présentes, les termes et conditions du présent contrat demeureront applicables.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

1.1 - Le Producteur engage le Salarié, en qualité de **chanteur** en vue de l'enregistrement de sa prestation (ci-après l'« **Enregistrement** ») destiné à accompagner les contenus ou le(s) message(s) publicitaire(s) tels que définis dans l'encadré ci-dessus.

1.2 - Le présent contrat de travail est à durée et à objet déterminés en conformité avec les dispositions des articles L.1244-1.3°, L.1242-2.3° et D.1242-1 du Code du Travail et de l'accord de branche du 12 octobre 1998, étant rappelé que le Producteur a une activité relevant d'un secteur dans lequel il est d'usage de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée dans le cadre de l'emploi pour lequel le Salarié est engagé. Il n'est donc pas renouvelable par tacite reconduction et cessera de plein droit à son terme, sans préavis ni indemnité.

1.3 - Le présent contrat ne peut avoir pour effet de porter la durée de travail du salarié au-delà des temps de travail maxima prévue par la Convention Collective.

1.4 - Dans l'hypothèse où la prestation du Salarié ferait naître des droits conformément à l'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle, et sous réserve du parfait paiement des compléments de cachets prévus dans les conditions définies à l'article 3, le Salarié cède, pour les modes d'exploitation identifiés dans l'encadré ci-dessus, au Producteur le droit exclusif d'exploitation et notamment les droits suivants relatifs à l'Enregistrement, au sens de l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle :

- le droit de reproduire et faire reproduire, fabriquer et faire fabriquer, publier et faire publier, vendre et faire vendre, louer ou concéder un droit d'usage, sous toutes formes, langues, marques, en tout ou en partie, au choix du Producteur et au prix qu'il fixera, l'Enregistrement, associée ou non à l'image, notamment sous forme de phonogrammes et de vidéogrammes, quels que soient la forme, la nature, le nombre et la destination des reproductions ;
- le droit de représenter et d'exécuter publiquement l'Enregistrement par tous moyens connus ou à découvrir, prévisibles ou imprévisibles, notamment par diffusion radiophonique, télévisuelle, cinématographique, multimédia et autres procédés ;
- le droit d'utilisation secondaire ou dérivée de l'Enregistrement, notamment par incorporation à des enregistrements radiophoniques, des films de cinéma ou de télévision ou des jeux vidéo, sans que cette énumération soit limitative.

La présente cession est consentie à titre exclusif, pour le territoire et la durée indiqués au sein de l'encadré ci-dessus.

Les droits décrits ci-dessus pourront être exploités directement par le Producteur, cédés ou concédés par lui à des tiers, en tout ou en partie, selon les conditions et modalités qu'il jugera les plus appropriées.

Ainsi, sous réserve du parfait paiement des compléments de cachets prévus dans les conditions définies à l'article 3 du présent contrat, l'Enregistrement pourra, en conséquence, être exploité librement par le Producteur, ses cessionnaires ou ayants-droit, en tout ou partie dans le cadre des paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 du présent contrat.

A titre exceptionnel, pour les besoins du Jeu concours auquel le CDDU est annexé, et notamment de son inscription au service Tunecore, le Salarié reste propriétaire de l'Enregistrement. A ce titre, START-REC rétrocède au Salarié l'ensemble des droits voisins sur son Enregistrement de sorte que le Salarié conservera le rôle de producteur phonographique.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA VOIX, DE L'IMAGE ET DU NOM DU SALARIE

Le Salarié autorise START-REC à le filmer et/ou à le photographier dans le cadre de l'exécution du présent contrat de travail.

Il autorise START-REC à fixer, reproduire, diffuser, et communiquer au public, au sein ou à l'extérieur de START-REC, par extrait ou en intégralité, les attributs de sa personnalité à savoir son image, son nom, et/ou, le cas échéant, sa voix, lors des prises de vue, de sujets vidéos, radios, et/ou photographiques sur l'activité de START-REC, ses filiales, établissements, ou de tout organisme dépendant directement ou indirectement de START-REC, ou des événements qu'elle organise.

Conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, à la voix et aux éléments de la personnalité, le Salarié autorise START-REC à fixer, reproduire, diffuser, et communiquer au public et à tout tiers, par extrait ou en intégralité, les attributs de sa personnalité à savoir son nom, son image et sa voix, lors des prises de vue, de sujets vidéos, radios, et/ou photographiques sur l'activité de START-REC, ou des événements qu'elle organise, sur tous supports et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, prévisibles ou imprévisibles, et notamment :

- sur tous supports notamment imprimés, électroniques, numériques, informatiques, multimédias, de quelque nature qu'ils soient et par tous procédés matériels ou immatériels, existants ou à venir, prévisibles ou imprévisibles,
- à travers tous médias, tous réseaux et tous moyens de diffusion, de quelque nature qu'ils soient, existants ou à venir, prévisibles ou imprévisibles, tels que, sans que cette liste soit limitative, l'exposition physique, les réseaux de communications électroniques en particulier internet (fixe ou mobile), la télédiffusion par tous modes (ondes hertziennes au sol, câble, satellite, TNT, ADSL, etc..) ou l'affichage.

Cette autorisation emporte l'autorisation d'utiliser son nom, sa voix et/ou son image pour les utilisations promotionnelles et publicitaires de START-REC et leur exploitation, ainsi que pour la communication et la promotion de START-REC.

Elle est consentie pour le monde entier, pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes et est concédée à titre gracieux.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

3.1 - Le Salarié percevra le salaire brut global indiqué au sein de l'encadré ci-dessus.

Ce salaire, sous déduction des charges sociales, cotisations et taxes donnant lieu à retenue, sera réglé dans les 15 (quinze) jours suivants la date de signature des présentes accompagné du bulletin de salaire y afférent.

Conformément à l'article 4 ci-après, le Producteur s'acquittera des déclarations et cotisations imposées par les dispositions sociales ou fiscales en vigueur.

Le Salarié percevra, au titre de la cession de ses droits voisins prévue ci-dessus et en complément de son salaire, des compléments de cachet correspondant à chaque mode d'exploitation de l'Enregistrement dont les montants sont indiqués au sein de l'encadré ci-dessus. Ces compléments de cachet seront versés au Salarié en totalité à la fin du mois de l'Enregistrement. Dans l'hypothèse où les modes d'exploitation de l'Enregistrement n'ont pas été identifiés en tout ou partie au sein de l'encadré ci-dessus, START-REC informera le Salarié, par tout moyen écrit, des modes d'exploitation complémentaires retenus pour l'Enregistrement et cette modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Les compléments de cachet complémentaires seront versés à la fin du mois de la signature dudit avenant.

Le Salarié consent à START-REC un droit d'option de diffusion de l'Enregistrement dans le territoire défini ci-dessus, pour une seconde et une troisième période, de mêmes durées et consécutives aux précédentes périodes, moyennant une rémunération complémentaire égale au montant fixé pour la période initiale indiqué au sein de l'encadré ci-dessus.

L'option d'extension de la période d'exploitation devra être notifiée au Salarié par écrit au moins 15 jours avant le terme de la période précédente. La rémunération correspondante sera versée à la fin du mois de la notification du Salarié. En cas de renouvellement de l'autorisation visée aux présentes, les termes et conditions du présent contrat demeureront applicables.

3.2 - Le Salarié est informé que l'Enregistrement ne puisse pas faire l'objet de l'ensemble des modes d'exploitations indiqué au sein de l'encadré ci-dessus, ce qu'il accepte expressément. En conséquence, il en sera informé par tout moyen utile et il ne percevra pas de complément de cachet correspondant au(x)dit(s) mode(s) d'exploitation prévues à l'article 2.3. Le cachet de prestation prévu à l'article 3.1 restera néanmoins dû.

Dans l'hypothèse d'une exploitation différente de celle(s) mentionnée(s) au sein de l'encadré ci-dessus, ou de format, le Salarié sera informé par START-REC par tout moyen écrit et cette modification fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Les compléments de cachet complémentaires seront versés à la fin du mois de la signature dudit avenant.

3.3 - A défaut pour le Producteur de régler les compléments de cachets prévus à l'article 3.1 et 3.2 dans le délai convenu et faute pour START-REC de s'exécuter dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de réception d'une mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, l'autorisation d'exploitation sera considérée comme résiliée de plein droit sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Les heures effectuées sur toute sa durée seront prises en compte au titre du régime dérogatoire de l'annexe VIII de l'assurance chômage.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS DU SALARIE

4.1 - Le Salarié :

- déclare connaître le(s) message(s) qu'il doit enregistrer et accepter, sans réserve, la prestation qu'il devra accomplir en contrepartie de la rémunération convenue ;
- déclare pouvoir librement apporter son concours pour accomplir la prestation qui lui est confiée et garantit le Producteur ainsi que l'Agence de publicité et l'Annonceur ou tout autre client de START-REC contre toute poursuite dont ceux-ci pourraient faire l'objet en raison de sa participation à l'Enregistrement du(des) contenu(s) ou message(s) publicitaire(s) susvisé(s) ;
- s'engage à n'accepter aucun engagement qui serait de nature à l'empêcher de se libérer pour accomplir les obligations mises à sa charge en vertu des présentes ;
- s'engage à mettre en œuvre toutes ses qualités professionnelles dans le cadre de sa participation à l'Enregistrement ;
- s'engage à tenir strictement confidentielles toute information dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa prestation ;
- s'engage à informer le Producteur dans l'hypothèse où il aurait participé dans le mois précédent l'Enregistrement à une quelconque publicité en faveur d'un produit ou d'un service concurrent à celui faisant l'objet du (des) message(s) objet des présentes.

4.2 - Par l'effet du présent contrat le Salarié déclare (*ayer la mention inutile*) :

Opter pour l'abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels des artistes

Ne pas opter pour l'abattement forfaitaire spécifique pour frais professionnels des artistes

Il est rappelé que cette déduction permet au Salarié de bénéficier d'un abattement de 20% pour les artistes-musiciens et 25 % pour les autres artistes-interprètes sur la base de vos cotisations URSSAF - AUDIENS – et POLE EMPLOI dans la limite d'un plafond annuel de 7600 euros. Cet abattement permet l'augmentation du salaire net du Salarié à due concurrence. En contrepartie, celui-ci diminue de 25% les bases sur lesquelles sont calculées ses cotisations, points ou indemnités des caisses d'URSSAF – AUDIENS pour la retraite et POLE EMPLOI.

ARTICLE 5 - ABSENCE - MALADIE

En cas de maladie ou d'empêchement, le Salarié sera tenu(e) d'en aviser START-REC dans un délai de 24 heures en précisant la durée probable de son absence. En cas de prolongation d'arrêt de travail, le Salarié devra transmettre à START-REC, dans les plus brefs délais, le certificat médical justifiant de cette prolongation. En tout état de cause, les parties conviennent expressément qu'en cas de maladie du Salarié, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par START- REC et ce, dans le respect des dispositions de la convention collective applicable.

Le Salarié déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la médecine du travail et communiquera à l'employeur l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

ARTICLE 6 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE, PREVOYANCE

Le Salarié sera admis, au bénéfice du régime de protection sociale en vigueur dans START-REC pour les salariés de sa catégorie, souscrit auprès de Audiens s'agissant de la retraite complémentaire ainsi qu'au régime de prévoyance institué par l'accord interbranche du 20 décembre 2006. Il sera également affilié à la Caisse des Congés spectacles.

Il fera son affaire de l'impôt sur le revenu à acquitter sur les rémunérations versées.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Le Salarié s'engage à maintenir confidentiel l'ensemble des documents, données ou informations de toute nature, qu'elle qu'en soit la forme, écrite ou verbale, ou quel qu'en soit le support, relatifs à ses missions et à toute opération commerciale, financière, industrielle, technique ou autre, ainsi que les idées, le savoir-faire de START-REC, son activité, ses campagnes, budgets et créations, qui lui ont été communiqués par START-REC ou dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de ses missions (ci-après dénommé les « Informations Confidentielles »). Cette obligation s'applique quel que soit les supports des Informations Confidentielles et notamment les briefs client, projets refusés par ce dernier, prototypes, plans, dossiers techniques, dessins, photographies, films, schémas, explications, méthodes et /ou process.

En conséquence, le Salarié engage expressément :

- à garder en permanence le secret le plus absolu sur les Informations Confidentielles, ainsi que sur toutes les données qu'elles contiennent,
- à protéger les Informations Confidentielles de façon à préserver à tout moment leur nature confidentielle et privée,
- à ne copier aucune Information Confidentielle par quelque moyen que ce soit sans l'accord préalable et écrit de START-REC, et/ou à procéder à la destruction de toute Information Confidentielle copiée au terme des contrats,
- à ne divulguer aucune Information Confidentielle à quelque tiers que ce soit (en ce compris les employés de START-REC),
- à restituer immédiatement et sans frais à START-REC, sans en garder copie et quel que soit leur support, tous les documents de travail remis par START-REC et toute personne désignée par elle, ainsi que tous les documents d'exécution, travaux de création, logiciels, fichiers, fiches, notes de réflexion, etc., établis par tes soins pour le compte de START-REC dans le cadre de tes missions.

Le Salarié reconnaît que toute divulgation ou conservation des Informations Confidentielles porterait gravement atteinte aux intérêts de START-REC. En conséquence, le Salarié contracte par la présente une obligation de résultat dont la méconnaissance entraînerait pour lui l'obligation d'en couvrir les entières conséquences.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES

START-REC pratique une politique de protection des données personnelles dont les caractéristiques sont explicitées dans le document intitulé « Charte relative à la protection des données à caractère personnel », dont le Salarié est expressément invité à prendre connaissance.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile en son adresse mentionnée en-tête du présent contrat.

En signant, le Salarié reconnaît avoir pris connaissance des conditions particulières, et certifie sincère et exact l'ensemble des renseignements le concernant.

Fait à Paris, le (**à compléter**)

En deux exemplaires originaux, le Salarié reconnaissant en avoir reçu un.

POUR LE PRODUCTEUR
Mathieu FRANÇOIS

POUR LE SALARIÉ

ANNEXE 3 – MODELE DE CONTRAT D’OPTION DE SYNCRHONISATION (DROITS PHONOS / DROITS EDITO)

CONTRAT D’OPTION DE SYNCHRONISATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur / Madame / Mademoiselle
Demeurant au _____
Né(e) le _____
De nationalité : _____
N° sécurité sociale : _____

Ci-après désigné : "l'ARTISTE"

ET

La société RENAULT société par Actions Simplifiée, au capital de 533.941.113 euros immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 780 129 987 dont le siège social est 122-122 bis avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt, dument représentée par le signataire des présentes

Ci- après désigné : "RENAULT"

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

RENAULT a organisé un jeu concours, dont les conditions sont détaillées dans un règlement qui a été préalablement communiqué et accepté par l'ARTISTE (« le Règlement »).

Ce jeu-concours, parrainé par Monsieur Youssoupha Mabiki plus connu sous son nom de scène « YOUSSOUPHA », s'est déroulée dans 5 villes françaises du 30/01/2023 au 01/05/2023 inclus aux fins de sélectionner, à l'issue de plusieurs phases de sélection, 5 talents (« les Gagnants ») qui ont chacun enregistré un titre inédit, sur le thème de la mobilité, au sein d'un au sein d'un véhicule aménagé par RENAULT en studio d'enregistrement (« le Titre »).

Les 5 Titres des Gagnants sont constitués d'une partie instrumentale composée par des tiers et de paroles écrites par chacun des Gagnants (« l'Œuvre »), et de l'enregistrement sonore de l'Œuvre (« le Phonogramme »).

Les 5 Phonogrammes ont été produits par un partenaire de RENAULT (« le Producteur »), qui a rétrocédé l'ensemble de ses droits sur le Phonogramme aux Gagnants.

L'ARTISTE fait partie des 5 Gagnants de l'Opération. L'ARTISTE est :

- L'auteur des paroles du Titre et, à ce titre, le titulaire des droits d'auteur sur l'Œuvre à hauteur de 50% (« les Droits Editoriaux »), étant précisé que le producteur exécutif du Titre (« le Producteur Exécutif ») est cessionnaire à hauteur de 50% des droits d'auteur d'exploitation audiovisuelle de l'Œuvre ;
- Interprète du Titre et cessionnaire des droits du Producteur sur le Phonogramme et, à ce titre, titulaire des droits voisins sur le Phonogramme (« les Droits Phonographiques ») ;
- Seul propriétaire de la bande master reproduisant le Phonogramme (« la Bande Master »).

RENAULT a souhaité se réserver la possibilité d'exploiter le Phonogramme de l'ARTISTE dans le cadre de sa communication.

RENAULT et l'ARTISTE se sont rapprochés afin de définir les conditions dans lesquelles l'ARTISTE concède à RENAULT ses Droits éditoriaux et phonographiques aux fins d'exploitation, par RENAULT, du Phonogramme, dans l'hypothèse où elle lèverait l'option visée à l'article 1 ci-dessous.

RENAULT et l'ARTISTE seront ci-après désignés ensemble « les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OPTION

Le Contrat entrera en vigueur dans l'hypothèse où RENAULT aurait levé l'option dans les conditions détaillées ci-après. L'ARTISTE concède à RENAULT une option, ferme et irrévocable, aux fins de procéder à la synchronisation, par extraits ou en intégralité, du Titre dans les conditions prévues au Contrat.

RENAULT devra lever cette option dans un délai de 8 mois à compter de la date de désignation des Gagnants, elle devra en informer l'ARTISTE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'exercice de cette option par RENAULT, il est entendu que le Contrat s'appliquera de plein droit pour la durée visée à l'article 4 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où RENAULT déciderait de ne pas exercer l'option précitée dans le délai précité, l'ARTISTE reprendra sa liberté et le Contrat sera considéré de plein droit et sans autre formalité comme nul et non avenu, sans versement d'indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 2 : OBJET – DROIT DE SYNCHRONISATION

2.1 Sous réserve de la levée de l'option dans les conditions décrites à l'article 1 du Contrat, l'ARTISTE concède à RENAULT à titre exclusif ses Droits Editoriaux et Phonographiques en vue de la synchronisation du Titre, par extraits ou en intégralité, à des séquences animées d'images aux fins de création d'un ou plusieurs film(s) institutionnel(s) et/ou publicitaire(s) en faveur de la Marque et/ou des produits de la Marque (« l'Œuvre audiovisuelle »).

2.2 L'ARTISTE concède à RENAULT ses Droits Editoriaux sur l'Œuvre, sous réserve de son droit moral, des droits confiés à toute société de gestion collective du droit d'auteur dûment mandatée, et des droits d'auteur du Producteur Exécutif sur l'Œuvre, et en particulier le droit de reproduire l'Œuvre, en tout ou partie, au sein de l'Œuvre audiovisuelle et de communiquer l'Œuvre ainsi synchronisée au public, par tous procédés et/ou sur tous supports.

2.3 L'ARTISTE concède à RENAULT ses Droits Phonographiques sur le Phonogramme, et en particulier le droit d'incorporer le Phonogramme, en tout ou partie, au sein de l'Œuvre audiovisuelle et le droit d'exploiter l'Œuvre audiovisuelle ainsi constituée.

2.4 Ces autorisations sont accordées à RENAULT pour la durée et dans le territoire visés aux articles 3 et 4 ci-après, et pour la diffusion de la ou des Œuvre(s) Audiovisuelle(s) incluant le Titre dans le cadre de la communication interne et professionnelle de RENAULT et/ou des sociétés affiliées et plus généralement dans le cadre d'actions de relations publiques et presse pour RENAULT et/ou des sociétés affiliées, ainsi que dans les conditions suivantes (case(s) à cocher par RENAULT) :

- Option 1** : Publicité digitale : films diffusés sur les sites Internet et réseaux sociaux de RENAULT, en particulier Instagramme, Facebook et Twitter, sur les plateformes de streaming vidéo telles que Youtube, et via emailing,
- Option 2** : Publicité digitale (cf Option 1) + Télévision et Radio

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 Le Contrat d'Option prend effet à compter de sa signature le jour de la désignation des Gagnants, chaque Gagnant s'engageant à le signer le jour de sa désignation.

3.2 La durée de l'option est de 6 mois. Dans l'éventualité où RENAULT lève l'option visée à l'article 1, un contrat de synchronisation prendra effet pour une durée de 18 (dix-huit) mois commençant à compter de la date de première diffusion de la première Œuvre audiovisuelle.

3.3 Le Contrat pourra être renouvelé pour deux périodes de 1 (un) AN chacune à la demande de RENAULT qui devra le notifier à l'ARTISTE par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la fin de la période contractuelle définie à l'alinéa précédent, sous réserve du paiement par RENAULT de la redevance forfaitaire telle que définie à l'article 5 ci-après, majorée de 10 (DIX) pourcent.

3.4 A défaut de notification de la RENAULT à l'ARTISTE dans le délai précité, RENAULT sera réputée avoir renoncé à sa faculté de reconduction du Contrat.

ARTICLE 4 - TERRITOIRE

Les droits concédés aux termes du Contrat et visés à l'article 2 ci-dessus le sont pour le monde entier.

ARTICLE 5 – EXCLUSIVITE / NON CONCURRENCE

Pendant la durée de l'option visée à l'article 1, l'ARTISTE concède à RENAULT une exclusivité totale pour toute synchronisation du Titre, et s'interdit par conséquent notamment tout partenariat analogue avec une marque quelconque, de telle sorte que RENAULT bénéficie si elle le souhaite de la primeur d'un tel partenariat.

En cas de levée d'option, pendant toute la durée visée à l'article 3, y compris ses renouvellements éventuels, l'ARTISTE s'engage à ne pas concéder de droits de synchronisation pour une autre marque du secteur automobile et de la mobilité.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 En contrepartie des autorisations concédées par l'ARTISTE visée à l'article 2 ci-dessus, RENAULT s'engage à verser à l'ARTISTE, au titre des Droits Editoriaux et Phonographiques, la somme forfaitaire totale de :

- Option 1 : 1.000 € (mille) Euros hors taxes.
- Option 2 : 2.000 € (deux mille) Euros hors taxes.

6.2 Cette somme sera réglée par RENAULT à l'ARTISTE dans un délai de 30 jours à compter de la date de la levée de l'option visée à l'article 1 du Contrat sous réserve de la réception, par RENAULT :

- D'une facture faisant apparaître la TVA au taux en vigueur si l'ARTISTE est assujéti à la TVA ;
- D'une note de débit portant déclaration de non assujétissement à la TVA dans l'hypothèse contraire.

Ces éléments devront être adressés par l'ARTISTE à RENAULT à l'adresse suivante :

RENAULT 122-122 bis avenue du Général Leclerc 92100 Boulogne-Billancourt – A l'attention de Madame Annejela Royoux

6.3 Dans l'hypothèse où RENAULT lèverait l'option visée à l'article 3.2 ci-dessus, elle s'engage à verser à l'ARTISTE la somme forfaitaire précisée ci-dessus, augmentée de 10 % par année supplémentaire calculée par rapport au montant de l'année précédente, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.2.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DES PARTIES

7.1 L'ARTISTE s'engage à fournir à RENAULT la Bande Master en format haute définition et qualité professionnelle qui doivent répondre aux normes techniques par les médias concernés pour son exploitation sur tous types de supports à la date de la levée de l'option visée à l'article 1 du Contrat.

7.2 RENAULT s'engage à payer le prix prévu à l'article 6.1 ci-dessus dans les délais et modalités prévus.

ARTICLE 8 – GARANTIES

8.1 RENAULT fera son affaire de tout droit ou rémunération due aux autres ayants-droit concernés par l'utilisation du Titre, en particulier le Producteur exécutif, cessionnaire des droits d'auteur sur l'Œuvre.

8.2 RENAULT s'interdit d'utiliser le Titre à d'autres fins que celles visées au Contrat et reconnaît que l'autorisation n'est consentie que pour la RENAULT et ses sociétés affiliées.

8.3 L'ARTISTE tiendra RENAULT informé dans les meilleurs délais et par tous moyens de tout élément ou évènement et droits de tiers qui contreviendraient aux autorisations consenties à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 En cas d'inexécution par une partie de l'une quelconque des obligations prévues par le présent Contrat, la Partie lésée pourra, si elle le souhaite, après une mise en demeure par LRAR restée sans effet dans les 8 (HUIT) jours de sa présentation, résilier le Contrat aux torts et griefs de l'autre partie, et ce, sans préjudice de tous dommages-intérêts complémentaires.

9.2 L'ARTISTE ne pourra s'opposer aux diffusions de la / des Œuvre(s) audiovisuelle(s) prévues par la RENAULT avant la date de résiliation du Contrat et qui interviendront après sa résiliation. Ces diffusions ne pourront être considérées comme des actes de contrefaçon, ou donner lieu à une quelconque rémunération complémentaire.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

10.1 Le présent contrat est soumis au droit français.

10.2 Tout litige pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, à défaut d'accord amiable, sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris (France).

L'ARTISTE

RENAULT

Fait à Paris, le _____